

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Duchesneau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Duchesneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Duchesneau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Duchesneau qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, au traitement qu'elle avait comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 4 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Duchesneau peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut prennent fin avant l'échéance du 30 janvier 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Duchesneau se termine le 30 janvier 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut, il l'en avisera dans les six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76344

Gouvernement du Québec

Décret 73-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra le 21 janvier 2022

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs se tiendra le 21 janvier 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée à l'Éducation, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra le 21 janvier 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre déléguée, soit composée de :

— Monsieur Alex Poulin, chef de cabinet, Cabinet de la ministre déléguée à l'Éducation;

— Monsieur Réjean Houle, sous-ministre adjoint au loisir et au sport, ministère de l'Éducation;

—Madame France Vigneault, conseillère en sécurité, ministère de l'Éducation;

—Monsieur Eric Pilote, conseiller en sport, ministère de l'Éducation;

Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76345

Gouvernement du Québec

Décret 74-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. est propriétaire de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets d'une puissance installée de 13,6 mégawatts, située sur une section de la rivière Shipshaw, dans le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terres requises pour le maintien et l'exploitation de cette centrale sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces forces hydrauliques et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 227-98 du 25 février 1998, modifié par le décret numéro 910-2001 du 31 juillet 2001, le gouvernement a notamment autorisé la location, à Abitibi-Consolidated Inc., de forces hydrauliques et de terrains du domaine public de la rivière Shipshaw requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale;

ATTENDU QU'un contrat de cession d'ouvrages et de location de forces hydrauliques et d'autres droits immobiliers a été conclu, le 21 décembre 2001, entre le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et Abitibi-Consolidated Inc.;

ATTENDU QUE le terme de la location des terrains, des forces hydrauliques et de l'octroi de tous les autres droits prévu à ce contrat débutait le 1^{er} août 1995 pour se terminer le 31 juillet 2015;

ATTENDU QUE la location des terrains et des forces hydrauliques et l'octroi des autres droits prévus à ce contrat étaient renouvelables pour une période de 20 ans débutant le 1^{er} août 2015, et ce, aux conditions que le gouvernement fixera;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa réorganisation, à la suite d'un processus de fusion, Abitibi-Consolidated Inc. est devenue AbiBow Canada Inc.;

ATTENDU QUE selon le certificat de modification délivré en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), portant la date du 24 mai 2012, les statuts de AbiBow Canada Inc. ont été modifiés pour changer sa dénomination sociale en celle de PF Résolu Canada Inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;